

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2341)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 4 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Au premier alinéa de l'article 41-1, après le mot »judiciaire« , sont insérés les mots : », d'une association d'aides aux victimes« . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'alinéa 20 de cet article 4 *ter* fait référence aux associations d'aides aux victimes « *en application de l'article 41-1* » du code de procédure pénale, cet article 41-1 n'y fait pas référence.

Il s'agit donc d'inclure les associations d'aide aux victimes à l'article 41-1, qui prévoit les mesures que le procureur de la République peut prononcer concernant les auteurs des faits ou les victimes.